

---

## **Note technique n°1**

### **Lexique**

---

Définitions des termes repris dans la circulaire ministérielle relative à la gestion des espaces paysagers présents sur le domaine des infrastructures régionales

## Sommaire

Abattage sélectif.....	3
Allée.....	3
Arbre.....	4
Arbre remarquable.....	5
Arbrisseau.....	5
Arbuste.....	6
Commission Provinciale de Sécurité Routière (CPSR).....	6
« Cycle de vie de l'arbre ».....	7
Débroussaillage sans extraction.....	7
Etêtage.....	7
Elagage.....	7
Fauchage tardif.....	7
Forêt alluviale.....	7
Haie.....	8
Mise à blanc avec extraction.....	8
Mise à blanc sans extraction.....	8
Période de nidification.....	8
Plante invasive ou exotique envahissante.....	8
Qualiroutes.....	9
Rabattage.....	9
Recépage.....	10
Rapprochement.....	9
Ravalement.....	9
Régime forestier.....	10
Ripisylve.....	10
Taille.....	10
Taille en vert.....	10
Taillis.....	10
Zones sensibles à caractère écologique et/ou biologique.....	10

## Abattage sélectif

---

Selon le chapitre du Qualiroutes D.1.1., l'abattage sélectif consiste en une coupe nette et franche à ras le sol d'un ou plusieurs arbres (de circonférence supérieure à 10 cm) de manière individuelle ou localisée sur une surface de moins de 50 m<sup>2</sup>.

## Abord boisé

---

Un **abord boisé** est un ensemble de végétation ligneuse présent sur le domaine géré par le SPWMI sous la forme d'un cordon boisé ou d'un massif boisé.

## Allée

---

Une allée est « *un alignement d'arbres<sup>1</sup>* ».

Est visée l'allée qui cumule d'une part, les caractéristiques suivantes selon les articles D.IV.4 11°b) et R.IV.4-6 du CoDT :

- 1° « *elle comporte au moins dix arbres à haute tige alignés en au moins une rangée d'une longueur de minimum cent mètres ;*
- 2° *elle contient au moins quatre arbres visibles simultanément et dans leur entièreté depuis un point de l'espace public » ;*

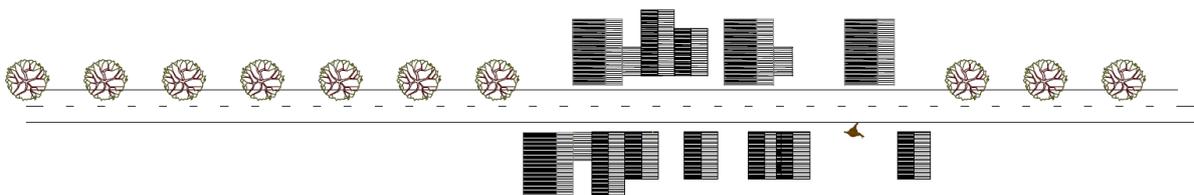
D'autre part, ces critères sont complétés et précisés par les éléments suivants :

- 3° L'intervalle entre les individus présents est de maximum 40m ;

Dans le cas d'infrastructure et de manière ponctuelle, l'allée peut être interrompue sur une distance de maximum 200m sans pour autant rompre sa continuité en présence d'un aménagement tel qu'un carrefour, un giratoire, un point d'accès à la voirie par un tiers, un virage important, un bâtiment, une voie navigable, un cours d'eau, une écluse, un pont ou un tunnel, ...

Plusieurs schémas matérialisent la définition de l'allée :

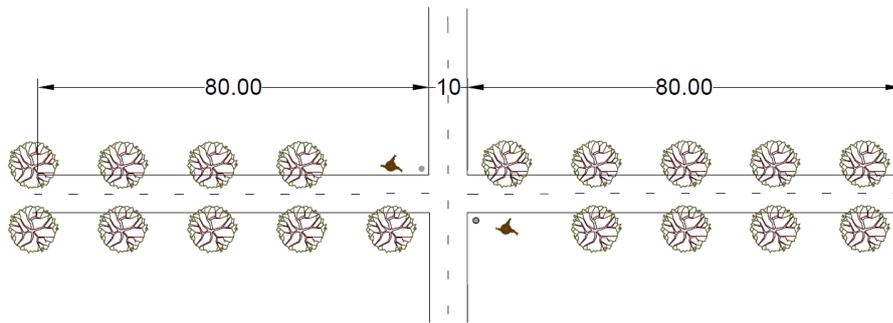
- Hameau qui s'étend :



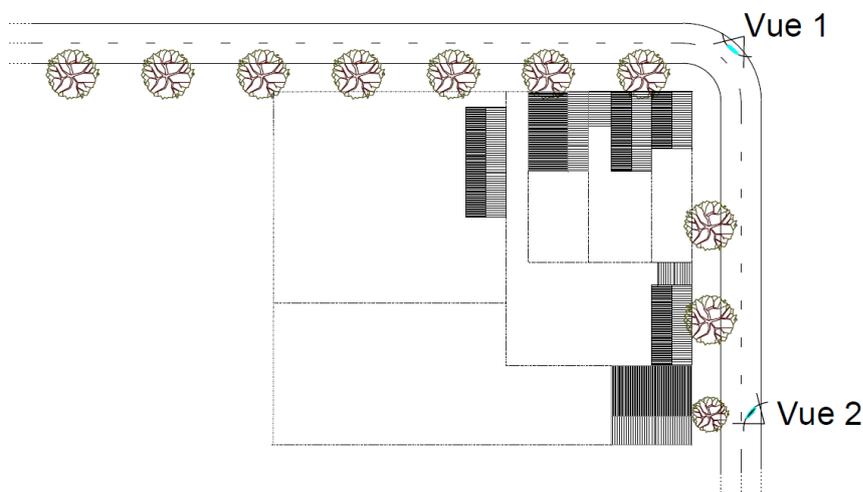
---

<sup>1</sup> Selon le CoDT art. R.IV.4-5 Définitions

- Création d'un carrefour :



- Lors d'un mouvement de la route :



Tout arbre implanté à intervalle de maximum 40m sur une même voie est un élément de l'allée.

## Arbre

### Arbre isolé ou faisant partie d'un groupe ou d'une allée

Est visé arbre présentant au moins une des caractéristiques suivantes, selon le CoDT<sup>2</sup> (articles D.IV.4 11°a) - 12° et R.IV.4-7) :

- Il est entièrement visible depuis un point de l'espace public et son « *tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum cent cinquante centimètres* » ;
- Il fait partie d'une allée (voir définition 'allée') ;
- Il est mentionné sur les listes communales des arbres et haies remarquables arrêtées par les ministres compétents ;
- Il est situé dans une « zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire » selon les articles D.IV.4.13 et R.IV.4.11. du CoDT (les sites candidats au réseau Natura2000 ou les sites Natura 2000, les sites bénéficiant du statut de réserves forestières, de zones humides d'intérêt biologique ou de cavités souterraines d'intérêt scientifique, les biens immobiliers inscrits sur la

<sup>2</sup> CoDT= Code du Développement Territorial

liste de sauvegarde ou classés au titres de site, les zones de protection établies autour d'un bien immobilier classé) ;

- Il est classé comme « Monuments et sites » ou fait partie d'un périmètre classé comme « Monuments et sites »<sup>3</sup>;
- Il est planté « dans les zones d'espaces verts prévues par le plan de secteur ou un schéma d'orientation local en vigueur » ;
- Il a une circonférence de minimum 150 cm à 1,5 m du sol et il fait partie d'un groupe d'arbres. Il s'agit d'«un ensemble d'individus dont les branches et les rameaux se touchent en formant une envergure dont la projection au sol s'inscrit dans un cercle de maximum quinze mètres de rayon pris à partir du centre du groupe. »

**Un arbre d'ornement** est un arbre dont la fonction est d'ordre paysagère, culturelle et/ou environnementales spécifiques.

### **Arbre remarquable**

---

Selon l'article R.IV.4-7 du CODT :

*« Pour l'application de l'article D.IV.4, 12°, sont considérés comme arbres et arbustes remarquables :*

- 1° les arbres et arbustes répertoriés, individuellement, en groupe ou en allée, pour leur intérêt paysager, historique, dendrologique, folklorique ou religieux, de curiosité biologique, leur taille exceptionnelle ou le fait qu'ils constituent un repère géographique, sur des listes établies conformément à l'article R.IV.4-9 ;*
- 2° pour autant qu'ils soient visibles dans leur entièreté depuis un point de l'espace public :*
  - a) les arbres à haute tige dont le tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum cent cinquante centimètres ;*
  - b) les arbustes dont le tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum septante centimètres ;*
  - c) les groupes d'arbres comportant au moins un arbre conforme au point a) ;*
  - d) les groupes d'arbustes comportant au moins un arbuste conforme au point b). »*

Tous les arbres pouvant être considérés comme « Arbres remarquables » ne sont donc pas systématiquement répertoriés dans des listes officielles. Seuls les arbres concernés par le point 1° sont répertoriés officiellement.

### **Arbrisseau**

---

Un arbrisseau est une plante ligneuse de moins de 4 m de hauteur, se ramifiant dès la base et dépourvu de tronc, ce qui le distingue de l'arbuste qui a un tronc et peut posséder une hauteur allant jusqu'à 8 m de hauteur.

---

<sup>3</sup> Modification suivant le nouveau CoPat (= Code du Patrimoine)

## Arbuste

---

### Arbuste isolé ou faisant partie d'un groupe ou d'une allée

Selon le CoDT, l'arbuste est « *une essence ligneuse dont le port n'excède pas sept mètres de haut* ». Toutefois, sur les domaines gérés par le SPWMI, cette hauteur est portée à maximum huit mètres de haut.

Est visé arbuste présentant au moins une des caractéristiques suivantes selon le CoDT (articles D.IV.4 12° et R.IV.4-7):

- Il est entièrement visible depuis un point de l'espace public et « *dont le tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum septante centimètres* » ;
- Il est remarquable et figure sur les listes communales arrêtées par les ministres compétents (voir cartographie 'Arbres et haies remarquables (AHREM) – Série' sur le site web WalOnMap) ;
- Il est situé dans une « zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire » (Natura2000, Zone de grand intérêt biologique, ...) ;
- Il est classé comme « Monuments et sites » ou fait partie d'un périmètre classé comme « Monuments et sites »<sup>4</sup> ;
- Il a une circonférence de minimum 70 cm à 1,5 m du sol et fait partie d'un groupe d'arbustes. Il s'agit d'« *un ensemble d'individus dont les branches et les rameaux se touchent en formant une envergure dont la projection au sol s'inscrit dans un cercle de maximum quatre mètres de rayon pris à partir du centre du groupe.* »

### Commission Provinciale de Sécurité Routière (CPSR)

---

Lors une plainte d'un riverain, la demande du bourgmestre et/ou ministre, des risques de sécurité, des réactions médiatiques, ... sont déposés, une réunion est organisée. Tous les intervenants de cette route sont invités : DT, chef de district, service des équipements électromécaniques, DEEP (si présence de végétaux), bourgmestre, SPW ARNE, SPW TLPE, DDDSAV<sup>5</sup>(pour l'aspect de la réglementation routière).

Elle est axée sur la thématique de la sécurité routière où est élaborée les objectifs /contraintes et aboutit à une ligne décisionnelle pour le projet routier.

### Cordon boisé

---

Un **cordon boisé** est un ensemble de végétation ligneuse ayant une profondeur entre 0 et 10 m présent sur le domaine géré par le SPWMI.

---

<sup>4</sup> Modification suivant le nouveau CoPat (= Code du Patrimoine)

<sup>5</sup> DT = Direction territoriale

DEEP = Direction des études environnementales et paysagères

SPW ARNE = SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

SPW TLPE = SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie

DDDSAV = Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries

## « Cycle de vie de l'arbre »

---

Evolution d'un individu ligneux, allant de la germination jusqu'à sa mort, en passant par différents stades de développement.

Cette notion est prise en compte dans le cadre d'une gestion durable de l'aménagement arboré, qu'il s'agisse d'un arbre isolé ou en petit groupe, d'une allée ou d'une berme

## Débroussaillage sans extraction

---

Selon le chapitre D.1.3 du Qualiroutes, cette opération consiste en « *une coupe, à 5cm de hauteur, de toute végétation herbacée et ligneuse* » dont la circonférence est inférieure à 10 cm.

## Etêtage

---

Défini selon article R.IV.4-10. du CoDT : *'l'étêtage consistant à enlever l'ensemble du houppier'*



Cette technique n'est pas préconisée et nécessite un permis d'urbanisme pour les arbres dits 'remarquables'.

## Elagage

---

L'élagage consiste en l'enlèvement de branches mortes, concurrentes, mal placées, mal formées, cassées ou blessées sur des arbres adultes.

La taille douce est souvent assimilée à un élagage. Elle est réalisée en tenant compte de l'état physiologique et de la forme naturelle de l'arbre adulte.

## Fauchage tardif

---

Le fauchage tardif consiste en la réalisation d'un seul fauchage annuel, en fin de saison. Il s'agit d'une mesure de gestion qui a pour objectif préserver la nature présente sur les talus et les accotements, et permettant aux espèces herbacées de fleurir et de produire des semences.

## Forêt alluviale

---

La forêt alluviale, aussi appelée « forêt inondable », est définie comme étant les formations boisées sur alluvions. Ces forêts sont riveraines de cours d'eau.

## Haie

---

Selon l'article R.IV.4-6 du CoDT, la haie remplit cumulativement les conditions suivantes :

- 1° « elle est constituée d'essences indigènes ;
- 2° elle présente une longueur continue de minimum 10 mètres. »

Au sein de la présente circulaire, une haie d'agrément est une haie taillée sur trois faces et plantée dans le cadre d'un aménagement paysager.

## Massif boisé

---

Un **massif boisé** est un ensemble de végétation ligneuse ayant une profondeur de plus 10 m présent sur le domaine géré par le SPWMI.

## Mise à blanc avec extraction

---

Selon le chapitre D.1.6. du Qualiroutes, cette opération consiste à abattre plusieurs arbres et/ou arbustes « de manière continue sur une surface supérieure à 50m<sup>2</sup> par extraction de la souche ou par gyrobroyage. Elle comprend la suppression de l'entièreté (parties aériennes et souterraines) de la végétation ligneuse et non ligneuse, sans limite de circonférence. »

## Mise à blanc sans extraction

---

Selon le chapitre D.1.5. du Qualiroutes, la mise à blanc sans extraction « consiste en un recepage de végétaux ligneux et non ligneux de toutes dimensions sans en extraire la souche ou la gyrobroyer », et ce de manière continue sur une surface supérieure à 50m<sup>2</sup>. Le recepage vise la coupe nette et franche au plus près du collet, à maximum 10 cm du sol.

## Période de nidification

---

Selon l'article 2 de la loi sur la conservation de la Nature du 12 juillet 1973, « il est interdit de perturber ou de détruire intentionnellement des nids et de perturber intentionnellement des oiseaux ».

Afin d'appliquer cette loi, la présente circulaire précise que les opérations de taille, d'élagage, d'abattage, de mise à blanc et d'évacuation des éléments issus de l'opération doivent être réalisées en dehors de la période de nidification fixée du 1er avril au 31 juillet sauf en cas de présence d'un arbre/arbuste présentant un risque avéré.

## Plante invasive ou exotique envahissante

---

Ces plantes sont des espèces végétales introduites par l'homme en dehors de leur aire d'origine et qui constituent une **menace pour la biodiversité et les services fournis par les écosystèmes** (production végétale, épuration de l'eau, pollinisation, etc.). Elles peuvent aussi causer d'importantes nuisances socio-économiques.

Le chapitre M.11.5. du Qualiroutes décrit le traitement à réaliser pour la Berce du Caucase, la Renouée asiatique et la Balsamine de l'Himalaya.

## Qualiroutes

---

Depuis 2012, le cahier des charges type QUALIROUTES est utilisé, notamment pour tout marché de travaux d'infrastructures routières qui relèvent du Service Public de Wallonie, des pouvoirs locaux ou faisant partie du contrat de gestion de la SOFICO.

Ce document reprend l'ensemble des spécifications techniques générales et des prescriptions relatives au secteur de la construction routière. Des chapitres sont consacrés aux plantations (chapitre O) et aux travaux d'entretien de la végétation (chapitres D et M).

## Rabattage

---

Selon le point M.10.2.3.2 et M.10.2.3.4 du Qualiroutes, le rabattage d'une haie ou d'un taillis a comme objectif de diminuer la hauteur de la haie ou du taillis

## Rapprochement

---

Définition selon l'article R.IV.4-10. du CoDT : « *le rapprochement consistant à couper les branches charpentières un tiers de leur longueur.* »



Cette technique n'est pas préconisée et nécessite un permis d'urbanisme pour les arbres dits 'remarquables'.

## Ravalement

---

Déf. Selon article R.IV.4-10. du CoDT : « *le ravalement consistant à couper les branches charpentières jusqu'à leur point d'insertion au tronc.* »



Cette technique n'est pas préconisée et nécessite un permis d'urbanisme pour les arbres dits 'remarquables'.

---

### **Recépage**

Selon le point M.10.2.3.5 du Qualiroutes, le recépage consiste en « *la coupe nette et franche au plus près du collet, à maximum 10 cm du sol* » d'arbustes et d'arbres. Il a pour objectif de favoriser les rejets.

---

### **Régime forestier**

Le régime forestier est un régime juridique, lié au Code forestier, qui peut être défini comme un ensemble de règles de gestion, d'exploitation et de police des forêts publiques.

---

### **Ripisylve**

La ripisylve est l'ensemble de la végétation (arbres, arbustes, herbacées) qui se développe sur les abords des cours d'eau ou des plans d'eau.

---

### **Risque avéré**

Un risque avéré est une menace imminente pour la sécurité des personnes sur les domaines gérés par le SPWMI. La probabilité de chute d'une partie ou de la totalité de l'arbre/arbuste est alors supérieure au seuil d'acceptabilité déterminé à la suite d'un rapport établi par un service régional compétent.

---

### **Taille**

L'objectif de la taille est de donner une certaine forme à l'arbre, sans faire de distinction au niveau des branches à supprimer. Selon le chapitre M.10.2. du Qualiroutes, la taille doit être réalisée de manière nette et franche. Elle est souvent effectuée sur de jeunes sujets, comme par exemple lors de la taille de formation.

La taille ne doit pas être confondue avec l'élagage.

---

### **Taille en vert**

La taille en vert désigne les opérations de taille réalisées lorsque les arbres portent des feuilles et sont donc « verts ».

---

### **Taillis**

Selon le chapitre M.10.2.3. du Qualiroutes, « *le taillis est un ensemble de végétaux ligneux comprenant des arbustes, baliveaux et arbres de toutes dimensions sous forme de cordon ou de massif boisés.* »

---

### **Zone enherbée**

Une zone enherbée est une surface où la végétation est maintenue sous la forme herbacée dans le but de maintenir un milieu ouvert.

## **Zones sensibles à caractère écologique et/ou biologique**

---

Par « zones sensibles à caractère écologique et/ou biologique », on entend toute zone considérée comme site Natura 2000, site bénéficiant du statut de réserve forestière, zone humide d'intérêt biologique (ZHIB), site de (grand) intérêt biologique (S(G)IB) ou zone d'intérêt écologique et/ou biologique identifiée par la SPW ARNE.